



**Programme des Nations  
Unies pour l'environnement**

**Organisation des Nations Unies pour  
l'alimentation et l'agriculture**

Distr.  
GENERALE

UNEP/FAO/PIC/INC.10/4  
15 juillet 2003

FRANÇAIS  
Original : ANGLAIS

COMITE DE NEGOCIATION INTERGOUVERNEMENTAL  
CHARGE D'ELABORER UN INSTRUMENT INTERNATIONAL  
JURIDIQUEMENT CONTRAIGNANT PROPRE A ASSURER  
L'APPLICATION DE LA PROCEDURE DE CONSENTEMENT  
PREALABLE EN CONNAISSANCE DE CAUSE A CERTAINS  
PRODUITS CHIMIQUES ET PESTICIDES DANGEREUX QUI  
FONT L'OBJET D'UN COMMERCE INTERNATIONAL

Dixième session

Genève, 17-21 novembre 2003

Point 4 a) de l'ordre du jour provisoire\*

**Etat d'application de la procédure provisoire de consentement préalable en connaissance de cause**

## ETAT D'APPLICATION

### Note du secrétariat

#### Introduction

1. La présente note a pour objet de fournir au Comité de négociation intergouvernemental des informations sur l'état d'application de la procédure provisoire de consentement préalable en connaissance de cause au 30 avril 2003. Les informations fournies dans la présente note récapitulent les informations communiquées par le secrétariat aux Autorités nationales désignées, par l'intermédiaire de la Circulaire PIC, comme suite aux articles 4 à 7, 10, 11 et 14 de la Convention. La Circulaire PIC paraît tous les six mois, en juin et en décembre.

#### I. LES AUTORITES NATIONALES DESIGNEES

2. En vertu du paragraphe 4 de l'article 4 de la Convention, le secrétariat doit informer les Parties de toute nouvelle désignation, ou changement de désignation, d'Autorités nationales désignées.

\* UNEP/FAO/PIC/INC.10/1.

3. Au 30 avril 2003, 168 Parties<sup>1</sup> participaient à la procédure provisoire de consentement préalable en connaissance de cause et avaient nommé au total 256 Autorités nationales désignées. Le secrétariat met à jour la liste des Autorités nationales désignées à mesure que de nouvelles nominations ou des changements de nomination interviennent et il distribue la liste complète de ces autorités en même temps que la Circulaire PIC, tous les six mois.

## II. PRODUITS CHIMIQUES SOUMIS A LA PROCEDURE PROVISOIRE DE CONSENTEMENT PREALABLE EN CONNAISSANCE DE CAUSE ET DISTRIBUTION DES DOCUMENTS D'ORIENTATION DE DECISION

4. L'appendice III à la Circulaire PIC contient la liste des produits chimiques actuellement soumis à la procédure PIC provisoire et indique la date du premier envoi des Documents d'orientation de décision correspondants aux Autorités nationales désignées.

5. A ce jour, 22 pesticides, 5 préparations pesticides extrêmement dangereuses et 5 produits chimiques industriels sont soumis à la procédure PIC provisoire. Il s'agit des produits chimiques inscrits à l'Annexe III de la Convention, et d'un certain nombre d'autres produits chimiques (binapacryl, toxaphène, dichlorure d'éthylène, oxyde d'éthylène et monocrotophos).

6. A sa neuvième session, en octobre 2002, le Comité de négociation intergouvernemental a adopté un Document d'orientation de décision portant sur toutes les formulations de monocrotophos, à l'effet que toutes ces formulations soient désormais soumises à la procédure PIC provisoire. Ce Document d'orientation de décision a été distribué à toutes les Parties le 1<sup>er</sup> février 2003, accompagné d'une demande les priant de notifier leur décision concernant les futures importations de monocrotophos avant le 30 octobre 2003. Les décisions relatives aux exportations paraîtront dans la Circulaire PIC de décembre 2003.

## III. NOTIFICATION DE MESURES DE REGLEMENTATION FINALES VISANT A INTERDIRE OU STRICTEMENT REGLEMENTER UN PRODUIT CHIMIQUE

7. En vertu du paragraphe 3 de l'article 5 de la Convention, le secrétariat distribue un résumé des notifications des mesures de réglementation finales qu'il a reçues, après avoir vérifié que ces notifications contiennent les renseignements demandés à l'Annexe I de la Convention. Au titre du paragraphe 4 de ce même article, le secrétariat doit communiquer un état récapitulatif de toutes les notifications de mesures de réglementation finales qu'il a reçues, y compris des informations concernant les notifications qui ne contiennent pas tous les renseignements demandés à l'Annexe I de la Convention. Cet état récapitulatif est communiqué aux Parties par l'intermédiaire de la Circulaire PIC.

8. On trouvera au tableau 1 ci-dessous un aperçu du nombre de notifications soumises au titre de la procédure provisoire de consentement préalable en connaissance de cause entre le 11 septembre 1998 et le 30 avril 2003.

---

<sup>1</sup> Jusqu'à l'entrée en vigueur de la Convention, on entendra par "Parties" tout Etat ou toute organisation régionale d'intégration économique qui aura nommé une Autorité nationale désignée, ou des Autorités nationales désignées, aux fins de participer à la procédure provisoire de consentement préalable en connaissance de cause.

Tableau 1. Aperçu du nombre de notifications soumises au titre de la procédure PIC provisoire  
(11 septembre 1998 – 30 avril 2003)

	Circulaire PIC XII  Décembre 2000	Circulaire PIC XIII  Juin 2001	Circulaire PIC XIV  Décembre 2001	Circulaire PIC XV  Juin 2002	Circulaire PIC XVI  Décembre 2002	Circulaire PIC XVII  Juin 2003
Notifications soumises	66	23	40	8	7	27*
Nombre d'Etats notifiants	10	5**	5**	5**	1**	4**
Notifications vérifiées répondant aux exigences de l'Annexe I à la Convention	42	23	40	8	7	11
Notifications vérifiées ne répondant pas aux exigences de l'Annexe I à la Convention	24	--	--	--	--	--
Notifications concernant des produits chimiques déjà soumis à la procédure PIC	24	--	2	--	--	26*
Notifications concernant de nouveaux produits chimiques non soumis à la procédure PIC provisoire	42	23	38	8	7	1

\* Sur le total des notifications reçues, 16 restent à vérifier.

\*\* Y compris la Communauté européenne (Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Irlande, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Suède).

9. Au 30 avril 2003, au total 131 notifications concernant 103 produits chimiques avaient été reçues; ces notifications contiennent les renseignements demandés à l'Annexe I. Sur les 103 produits chimiques concernés, 82 ne sont pas actuellement soumis à la procédure PIC. Ces derniers seront soumis à un nouvel examen dès qu'une seconde notification vérifiée contenant les renseignements demandés à l'Annexe I aura été soumise, émanant d'une deuxième région retenue aux fins de la procédure PIC.

10. Le secrétariat a reçu des notifications contenant les renseignements demandés à l'Annexe I d'au moins deux régions retenues aux fins de la procédure de consentement préalable en connaissance de cause pour quatre produits chimiques : deux pesticides (le parathion et les composés du tributylétain) et deux produits chimiques (le tétraméthylplomb et le tétraéthylplomb). Des résumés de ces notifications ont été publiés dans la Circulaire PIC. Ces notifications, accompagnées de la documentation à l'appui, ont été transmises aux membres du Comité provisoire d'étude des produits chimiques pour que le Comité puisse les examiner à sa quatrième session.

#### IV. PROPOSITIONS VISANT L'INSCRIPTION DE PLUSIEURS PREPARATIONS DE PESTICIDES DANGEREUSES

11. Aux termes des paragraphes 2 et 3 de l'article 6 de la Convention, dès que le secrétariat a vérifié qu'une proposition visant l'inscription d'une préparation pesticide extrêmement dangereuse contient les renseignements demandés dans la première partie de l'Annexe IV de la Convention, il doit préparer un résumé de la proposition et commencer à rassembler les renseignements supplémentaires demandés dans la deuxième partie de l'Annexe IV. Les résumés des propositions qui ont été vérifiées et jugées complètes figurent à l'appendice II de la Circulaire PIC.

12. Au cours de la période considérée (1<sup>er</sup> mai 2002 – 30 avril 2003), aucune proposition d'inscription d'une préparation pesticide extrêmement dangereuse, vérifiée et jugée complète, n'a été soumise.

#### V. REPONSES DES PARTIES CONCERNANT LES FUTURES IMPORTATIONS D'UN PRODUIT CHIMIQUE

13. En vertu du paragraphe 2 de l'article 10 de la Convention, pour un produit donné soumis à la procédure PIC provisoire, chaque Partie remet au secrétariat dès que possible, neuf mois au plus tard après la date d'envoi du Document d'orientation de décision, une réponse concernant l'importation future de ce produit. En vertu du paragraphe 4 de l'article 10, la réponse consiste soit en une décision finale soit en une réponse provisoire. Une réponse provisoire peut comporter une décision provisoire de la Partie concernée s'agissant des importations. En vertu du paragraphe 2 de l'article 10, si une Partie modifie sa réponse, l'Autorité nationale désignée doit présenter immédiatement la réponse révisée au secrétariat.

14. En vertu du paragraphe 10 de l'article 10, tous les six mois le secrétariat informe toutes les Parties des réponses qu'il a reçues au sujet des futures importations, y compris une description des mesures législatives ou administratives sur lesquelles ont été fondées les décisions prises, lorsque ces renseignements sont disponibles. Ceci se fait par l'intermédiaire de l'appendice IV à la Circulaire PIC. Toute réponse mentionnée dans la Circulaire PIC qui ne concerne pas les importations est considérée comme une réponse provisoire ne contenant pas de décision provisoire.

15. En vertu du paragraphe 3 de l'article 10, le secrétariat doit, à l'expiration du délai indiqué au paragraphe 2 de cet article, adresser immédiatement à une Partie n'ayant pas remis de réponse, une demande écrite l'invitant à le faire. Cette demande est adressée à l'Autorité nationale désignée par l'intermédiaire de la Circulaire PIC. Au cas où une Partie serait mentionnée dans l'appendice IV à la Circulaire PIC sous la rubrique « Cas où une réponse n'a pas été donnée », l'Autorité nationale désignée devrait considérer cette mention comme constituant une demande écrite adressée à cette Partie lui enjoignant de donner une réponse pour ce produit chimique conformément au paragraphe 2 de l'article 10.

16. L'attention des Autorités nationales désignées est également appelée, par l'intermédiaire de la Circulaire PIC, sur les cas où une Partie n'a pas donné de réponse ou a donné une réponse provisoire qui ne contient pas de décision provisoire aux fins du paragraphe 2 de l'article 11 de la Convention.

17. On trouvera ci-dessous au tableau 2 un aperçu du nombre des réponses reçues des Parties au 30 avril 2003 concernant les importations, pour tous les produits chimiques soumis à la procédure PIC provisoire.

18. Les trois premières colonnes indiquent le nombre des réponses reçues au sujet des importations et le pourcentage de ces réponses concernant les importations de produits chimiques inscrits à l'Annexe III de la Convention, pour lesquels des Documents d'orientation de décision ont été distribués avant septembre 1998. Les trois dernières colonnes indiquent le nombre des réponses concernant les importations ainsi que le taux global des réponses concernant les produits chimiques ajoutés à la procédure PIC provisoire depuis septembre 1998 et pour lesquels des Documents d'orientation de décision ont été distribués en septembre 1999 (binapacryl et toxaphène), en février 2001 (oxyde d'éthylène et dichlorure d'éthylène) et en février 2003 (monocrotophos).

19. La première rangée du tableau indique le nombre des réponses reçues par rapport au nombre total de réponses possibles, le pourcentage des réponses reçues au 31 décembre 1999 étant indiqué entre parenthèses. Les autres rangées du tableau indiquent le nombre des réponses supplémentaires reçues et consignées dans les Circulaires PIC subséquentes. Les totaux figurent dans les deux dernières rangées du tableau.

Tableau 2. Aperçu du nombre des réponses des pays importateurs pour tous les produits chimiques soumis à la procédure de consentement préalable en connaissance de cause (au 30 avril 2003)

Circulaire PIC	Documents d'orientation de décision distribués avant l'adoption de la Convention (septembre 1998)			Documents d'orientation de décision distribués après l'adoption de la Convention		
	Pesticides	Préparations pesticides extrêmement dangereuses	Produits chimiques industriels	Pesticides (septembre 1999)	Pesticides (février 2001)	Pesticides (février 2003)
X (décembre 1999) réponses reçues/attendues* (pourcentage)	1 508/2 669 (57 %)	165/785 (21 %)	225/785 (29 %)	--	--	--
XI (juin 2000) réponses reçues/attendues (pourcentage)	+5	+6	+0	27/326 (8 %)	--	--
XII (décembre 2000) réponses reçues	+128	+99	+14	+34	--	--
XIII (juin 2001) réponses reçues	+56	+24	+15	+10	--	--
XIV (décembre 2001) réponses reçues/attendues (pourcentage)	+30	+16	+4	+13	67/330 (20 %)	--
XV (juin 2002) réponses reçues	+0	+0	+10	+0	+5	--
XVI (décembre 2002) réponses reçues	+27	+10	+5	+4	+8	--
XVII (juin 2003) réponses reçues (pourcentage)	+23	+10	+12	+8	+6	5
Total réponses reçues/attendues (pourcentage)	1 777/2 839 (63 %)	330/835 (40 %)	285/835 (34 %)	96/334 (29 %)	86/334 (25 %)	5
Total général	2 579/5 177 (50 %)					

\* Le nombre des réponses attendues a été calculé pour tous les pays participant à la procédure PIC à la date indiquée en titre de colonne pour les produits chimiques concernés.

20. Au 30 avril 2003, au total 2 579 réponses avaient été reçues des Parties concernant les futures importations des 32 produits chimiques actuellement soumis à la procédure PIC provisoire, soit un taux de réponses global de 50 %. Pour les produits chimiques inscrits depuis septembre 1998, le taux de réponse se situe entre 25 et 29 %.

21. On notera qu'en vertu de l'article 10 de la Convention, l'obligation de donner une réponse concernant les importations s'applique sans distinction à toutes les catégories de produits chimiques soumis à la procédure PIC provisoire. Lorsque la Convention entrera en vigueur, les Parties seront dans l'obligation de soumettre des réponses concernant les importations pour tous ces produits chimiques.

#### VII. ASSISTANCE FOURNIE PAR LE SECRETARIAT POUR L'APPLICATION DE LA PROCEDURE PROVISOIRE DE CONSENTEMENT PREALABLE EN CONNAISSANCE DE CAUSE

22. Les réponses concernant les importations, les notifications de mesures de réglementation finales et les propositions d'inscription de préparations pesticides extrêmement dangereuses qui sont soumises au secrétariat sont vérifiées; si, après vérification, il s'avère qu'elles ne contiennent pas tous les renseignements exigés par la Convention, un avis détaillé des renseignements manquants est soumis à l'Autorité nationale désignée concernée.

23. Depuis la neuvième session du Comité de négociation intergouvernemental, trois autres ateliers de formation régionaux ont été organisés : pour le Proche-Orient en octobre 2002, pour l'Europe centrale et l'Europe de l'Est en novembre 2002, et pour l'Afrique (pays anglophones) en février 2003. L'information en retour reçue des participants à ces ateliers continue d'être positive; ils estiment, en effet, que la formation pratique qui leur est fournie les aidera à appliquer la procédure PIC provisoire. On trouvera dans le document UNEP/FAO/PIC/INC.10/21 une compilation et une analyse des résultats des ateliers tenus à ce jour; ce document sera examiné au titre du point 6 a) de l'ordre du jour.

24. Le secrétariat a entrepris un certain nombre d'autres activités visant à aider les pays à appliquer la procédure PIC provisoire et à promouvoir la ratification de la Convention. Dans le cadre de ces activités, le secrétariat travaille aux côtés des représentants de la FAO dans plusieurs pays; il fournit à tous les pays qui ont ratifié la Convention un rapport sur l'état d'application de la procédure PIC provisoire; il invite les pays qui ne l'ont pas encore fait à nommer leurs Autorités nationales désignées, etc. Des informations sur ces activités se trouvent dans le document UNEP/FAO/PIC/INC.10/3, relatif aux activités du secrétariat.

#### VIII. INFORMATIONS SUR LES MOUVEMENTS DE TRANSIT

25. Au 30 avril 2003, aucune Partie n'avait communiqué au secrétariat de renseignements sur les mouvements de transit par son territoire de produits chimiques soumis à la procédure PIC provisoire.

-----